



Note de service du MEN (DGRH) Recrutements et détachements à l'étranger

EXTRAITS : l'essentiel pour le 1er degré, les nouveautés

Notes de lecture du SNUipp-FSU HDF

en bleu : commentaires ; surligné en jaune : nouveautés ; barré : ancienne note pour voir modifications

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Recrutements et détachements - rentrée scolaire 2019-2020

NOR : MENH1817277N

note de service n° 2018-102 du 6-9-2018

MEN - DGRH MFPPMI

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133155

(Note de service 2017 : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118830)

A - Conditions de recrutement

Peuvent candidater les personnels **titulaires** qui, au 1er septembre 2019, justifient, pour les personnels enseignants du premier degré : d'un minimum **de deux ans de services effectifs en tant que titulaire dans le corps** ;

- ⚠ Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans la durée de deux ans d'exercice exigée.
- Tout personnel en disponibilité depuis sa date de titularisation ne peut être détaché.
- Les personnels stagiaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement, quelle que soit leur résidence antérieure.

B - Calendrier général

La campagne de recrutement se déroule à compter du mois de septembre 2018, date des premières publications de postes, jusqu'au 31 mars 2019, date limite de retour des dossiers de demande de détachement à la DGRH du MEN.

La DGRH informera les intéressés de l'issue donnée à leur demande de détachement avant le 30 juin 2019. → *Plus bas (point G.4), il est indiqué « au plus tard le 31 mai 2019 » en cas d'accord... Ce sont des dates tardives pour le candidat et pour les autres opérations du MEN et des établissements à l'étranger.*

Il est par ailleurs vivement recommandé aux personnels ayant formulé une demande de détachement de s'assurer que l'arrêté de détachement a été effectivement pris par la DGRH avant d'entreprendre les démarches préalables à leur départ. **Aucun départ en poste n'est en effet possible avant réception de l'arrêté individuel de détachement signé par la DGRH du MEN.**

C - Informations sur les postes à pourvoir

1. Postes à pourvoir dans les établissements relevant de l'AEFE, de la Mlf ou de l'Aflec

[...]

Pour les personnels sous statut de **résident de l'AEFE...** → *La formulation est une reconnaissance des faits, mais nous y sommes favorables. Dommage que ce statut soit remis en cause par la suite de cette « simple » note.*

2. Postes à pourvoir dans les établissements partenaires → *Nouveau paragraphe : pour en souligner l'importance comme solution d'avenir ? Probablement, si l'on en croit les discours et écrits du gouvernement et du président.*

Chaque établissement partenaire définit les modalités de recrutement de ses personnels : publication des postes, constitution du dossier de candidature, etc. Des informations sont accessibles à partir des sites internet de chaque établissement ou à partir des sites des ambassades qui proposent des liens avec les établissements et, le cas échéant, des informations sur des offres d'emploi.

Dans le cadre de ses missions d'animation du réseau de l'enseignement français à l'étranger, l'AEFE propose, à partir de son site internet, un accès par liens aux sites des établissements partenaires et offre une plateforme d'information sur ces établissements et sur les modalités de recrutements. La plateforme de recrutement de la Mlf publiée par ailleurs les offres d'emploi des établissements partenaires de l'association.

D - Spécificités de certains postes à l'étranger

N.B. Dans le descriptif des Personnels d'encadrement, "opérateur(s)" devient "opérateur(s) ou association(s)" → Pour mettre la MLF (association, « opérateur privé ») au même niveau que l'AEFE (opérateur public) ?

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à

l'étranger, impose un objectif de qualité au recrutement des personnels appelés à y exercer.
Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

2. Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN des établissements en gestion directe de l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

a - Personnels du premier degré sous statut d'expatrié

Sont proposés des postes de directeur d'école, conseiller pédagogique auprès de l'EN, enseignant maître-formateur en établissement. Pour ces postes à responsabilité particulière, les candidats doivent pouvoir justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude pour exercer les fonctions de direction d'école, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF) pour exercer en tant que conseiller pédagogique auprès des EN ou enseignant maître-formateur en établissement, et d'une expérience avérée et récente des fonctions demandées, en France ou à l'étranger. → *Souligné par nous, important pour les candidats.*

Exemples :

- les candidats aux postes de directeurs d'école doivent justifier d'une expérience minimale de trois années dans la fonction de direction d'école ;
- une expérience similaire est demandée pour les postes de conseillers pédagogiques près des inspecteurs de l'éducation nationale, ainsi que pour les enseignants maîtres-formateurs en établissement.

E - Dossiers de candidature pour les postes à pourvoir dans les établissements relevant de l'AEFE, la Mif et l'Aflec

Les dossiers de candidature sont accessibles à partir des sites internet de l'AEFE, de la Mif et de l'Aflec. [...]

N.B. Se référer au calendrier en annexe, voir ci-dessous.

2. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des éléments saisis en ligne et complété par des documents sollicités par l'opérateur ou l'association. **Tout dossier incomplet peut entraîner un rejet de la candidature.**

3. Avis du supérieur hiérarchique et transmission

Le dossier de candidature complet, **sous format papier**, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives, est transmis (**un** exemplaire pour les personnels enseignants) au supérieur hiérarchique direct aux **fins d'information, d'avis circonstancié et de transmission**.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental envoient leur dossier aux services déconcentrés dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Les personnels en fonction à l'étranger transmettent leur dossier au service culturel de l'ambassade de France concernée sous couvert du chef d'établissement. Le service culturel porte un avis circonstancié sur le document approprié, et le transmet au bureau du recrutement de l'AEFE, de la Mif ou de l'Aflec selon le cas.

En tout état de cause, s'agissant des personnels enseignants du premier degré déjà en poste à l'étranger, le dossier doit également comporter l'avis de l'IA-Dasen du département dont ils relèvent. → Cela risque fort d'alourdir et compliquer la procédure. Cette nouvelle modalité donne plus de pouvoir aux IA-DASEN, leur permettra-t-elle de bloquer les candidatures comme ils peuvent bloquer les détachements ?

F - Procédures de recrutement

2. Personnels enseignants, d'éducation et PsyEn

a - personnels expatriés du réseau des établissements en gestion directe de l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Les propositions d'affectations comme expatrié sont soumises à l'avis des commissions consultatives paritaires centrales placées auprès de l'AEFE. Tout refus par le candidat d'un poste correspondant à un vœu qu'il a exprimé doit être dûment justifié.

La proposition de poste doit recevoir l'agrément de l'ambassade de France concernée.

b - personnels recrutés dans le réseau des établissements de la Mif ou de l'Aflec

Tous les postes ouverts au recrutement font l'objet d'entretiens préalables, en présence ou à distance selon l'association.

Pour les personnels recrutés par la Mif, l'ensemble du mouvement est présenté en commission de sélection propre à la Mif.

G - Détachement des personnels recrutés

1. Bases réglementaires du détachement

Les détachements sont prononcés sur le fondement du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et en application des articles suivants :

- enseignants : article 14-6 qui permet à un enseignant d'être détaché pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- personnels d'éducation, d'inspection, de direction, d'encadrement et psychologues de l'éducation nationale : article 14-7a, qui permet le détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger.

Il est rappelé que le détachement d'un enseignant auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'État.

Les fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'un opérateur ou d'une association sont invités à se rapprocher de celui-ci ou de celle-ci pour connaître les modalités qui s'appliquent à leur situation.

Les fonctionnaires placés en position de détachement directement auprès d'un établissement conservent, dans leur corps d'origine, leurs droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite. **peuvent conserver leurs droits à avancement et à la retraite dans leurs corps d'origine, à condition d'opter pour ces droits** en complétant le formulaire de déclaration d'option joint à l'arrêté ministériel de détachement.

Cette déclaration d'option doit **impérativement** être transmise au service de gestion compétent de la DGRH du MEN dans les quatre mois suivant la notification de l'arrêté, et ceci même en cas de renouvellement de détachement.

L'option choisie est irréversible pour toute la période de détachement.

[...]

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MEN (nécessités du service).

Il est rappelé que le détachement n'est pas de droit et qu'il reste soumis à l'accord du MEN. → *Ce qui permet aux IA-DASEN de refuser toujours plus de demandes et à la DGRH de limiter toujours plus les possibilités.*

2. Durée du détachement

N.B. Ni icône "Attention" comme au point A, ni étiquette "Nouveau" comme au point G.5.h ! La DGRH ne se rend pas compte de ce qu'elle écrit ???

Le contrat de recrutement proposé au fonctionnaire concerné par l'opérateur ou l'établissement pourra couvrir une période de une à trois année(s) scolaire(s), et ne peut en aucun cas être inférieur à une année scolaire (douze mois).

Le détachement est accordé au fonctionnaire, par arrêté ministériel, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec **la période d'engagement** - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. En tout état de cause, les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire. → *Ici, il s'agit seulement de préciser ce qui était déjà dit. Mais il y a déjà une insistance sur « la période d'engagement » (voir fin de ce point G.2)*

Le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels enseignants du premier et [...], les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée pourra être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront. Cette limitation s'appliquera aux nouveaux détachements prenant effet à compter du 1er septembre 2019, qu'il s'agisse des personnels obtenant un détachement à l'étranger comme des personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

→ **Limitation du détachement à 6 années consécutives (exceptionnellement 9) pour les nouveaux postes. Cette « simple » note de service remet en cause les résidents tels que définis dans le code de l'éducation et dans le décret 2002-22 (fonctionnaires établis dans le pays). Elle remet en cause la structure actuelle de l'AEFE.**

Il en est de même pour la MLF qui venait limiter ses contrats de détachés à 9 ans.

→ *Les « circonstances exceptionnelles » restent à définir.*

Il est rappelé que **le premier contrat de recrutement signé vaut acceptation du poste pour toute la durée mentionnée dans ce même contrat. Tout nouveau contrat intervenant pour la même période ne sera pas pris en compte.** [...]

En cas de rupture de contrat, toute nouvelle demande de détachement (du même opérateur, d'un autre opérateur ou tout autre établissement partenaire) sera examinée sous réserve de l'accord des parties concernées. Elle sera considérée comme un nouveau détachement et soumise, le cas échéant à l'avis des autorités départementales ou académiques compétentes. En cas de refus de détachement par le MEN, le fonctionnaire sera réintégré dans son corps d'origine (département ou académie d'origine).

Par ailleurs, il est rappelé que **tout contrat de travail signé, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat.** Les ruptures de contrats hors manquement contractuel, à la demande des personnels, de l'opérateur, de l'association ou de l'établissement, doivent rester exceptionnelles. Elles font l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH du MEN à condition d'être dûment motivées.

→ *Changement de formulation, qui élimine la référence au (seul) premier contrat mais fait l'impasse sur les conséquences ! On passe de « ne sera pas pris en compte » à « un examen attentif ». C'est flou et nous attendons des précisions. Mais cela ressemble fort à autre **passage en force (dire que c'est un rappel est gonflé)** et à une remise en cause de la mobilité choisie des détachés et du fonctionnement de l'AEFE et de la MLF.*

Jusqu'à-là, une fois le premier contrat effectué, il était possible et courant d'obtenir un nouveau poste et donc un nouveau détachement sans attendre l'année de renouvellement.

3. Constitution et transmission des dossiers de demande de détachement

Pour les personnels recrutés par l'AEFE, la constitution du dossier de demande de détachement est pilotée par l'opérateur qui le transmet à la DGRH du MEN.

Pour les personnels recrutés par les associations (Mlf, Aflec) ou recrutés directement par un établissement partenaire, le dossier de demande de détachement [...] est transmis

[...] à la Mlf ou à l'Aflec, lesquels transmettent l'original à la DGRH et une copie aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC)

ou [...] à la direction de l'établissement partenaire qui transmet l'original aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC) pour visa. Le SCAC assure la transmission du dossier visé à la DGRH.

Tous les dossiers de demandes de détachement doivent obligatoirement parvenir à la DGRH du MEN au plus tard le

31 mars 2019, soit par courrier, soit par voie électronique. [...]

4. Instruction des demandes de détachement

Après recueil de ces avis, la DGRH du MEN informe l'opérateur ou l'établissement des refus de détachements **30 jours après réception du dossier complet de demande de détachement**

La décision de détachement relève de la compétence de la **DGRH** du MEN. Il est rappelé aux candidats, à l'opérateur, aux associations et aux établissements que **seule la DGRH est habilitée à saisir les autorités départementales et académiques du MEN** concernées pour obtenir leurs avis. Après recueil de ces avis, la DGRH informe l'opérateur, l'association ou l'établissement des refus de détachements. En conséquence, chaque opérateur, association et établissement recruteur est invité à constituer des listes complémentaires permettant de pallier d'éventuels refus de détachement.

En cas d'accord, les arrêtés individuels de détachement sont adressés par les services de la DGRH du MEN à l'opérateur, aux associations ou aux établissements partenaires pour notification aux intéressés au plus tard **le 31 mai 2019**, dès lors que les échéances précédentes sont respectées. ~~au plus tard le 30 juin 2018~~ → *Cette nouvelle date (même au point B. il est indiqué le 30 juin) est une bonne chose. D'habitude, la plupart des accords sont notifiés avant.*

Les refus de détachement sont notifiés directement aux intéressés par la DGRH, avec information à l'opérateur ou à l'association. → *Souligner par nous. Nous demandons une meilleure gestion des refus et recours, surtout nous demandons une meilleure gestion des personnels avec les moyens suffisants en postes. Actuellement, les pénuries dans les départements affectent fortement les détachements (et plus largement les droits des personnels et les fonctionnements des écoles).*

Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans un accord formel de détachement de la DGRH du MEN. → IMPORTANT.

5. Rappels importants

a - détachement et mouvement des personnels enseignants du premier et second degrés, personnels d'éducation et PsyEN

Personnels du premier degré

Pour les enseignants du premier degré qui sollicitent simultanément un changement de département et une demande de détachement la même année, le bénéfice du changement de département reste acquis. **Le département d'accueil** est dès lors compétent **pour apprécier de l'opportunité, compte tenu des nécessités de service**, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. [...]

b - renouvellement de détachement des personnels enseignants du premier et du second degré

Comme le détachement, le renouvellement du détachement n'est en aucun cas de droit. Le fonctionnaire doit, selon les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, informer son administration de ce qu'il souhaite faire **trois mois au moins avant le terme de son détachement**. Dans l'hypothèse où il souhaite mettre fin à son détachement et réintégrer son corps d'origine, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration auprès de son service de gestion dans les mêmes délais, et informer son établissement d'origine.

c - détachement et disponibilité

Les personnels ayant obtenu une disponibilité ne peuvent, pour l'année scolaire en cours, renoncer à celle-ci pour solliciter un détachement. Il est par ailleurs déconseillé de demander une disponibilité dans l'attente de la décision de détachement. En effet, la disponibilité n'implique pas automatiquement l'obtention d'un détachement l'année suivante.

d - détachement et niveau d'enseignement

Conformément à leur statut particulier : les personnels appartenant à des corps du premier degré ne peuvent être détachés que pour exercer des fonctions d'enseignement dans des classes homologuées correspondant au niveau « école ». De la même manière, une école homologuée pour la seule petite section ne peut recruter et solliciter le détachement de professeurs des écoles pour les autres sections.

e - détachement d'un enseignant et poste de direction

Il est rappelé que seuls les personnels enseignants du premier degré peuvent être détachés sur des fonctions de directeur d'école. De même, seuls les personnels de direction peuvent être détachés sur des fonctions de directeur d'établissement comportant des niveaux du second degré.

f - détachement des personnels enseignants du premier degré et inscription au CAFIPEMF

Les personnels enseignants du premier degré en position de détachement ne peuvent s'inscrire à l'examen du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur), lequel est réservé aux candidats en position d'activité. En effet, conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation du CAFIPEMF « l'inscription des candidats s'effectue auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions ». [...]

h - détachement et gestion de carrière

NOUVEAU → *Nouveauté liée aux nouvelles modalités d'inspection et de promotion.*

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis d'une part aux modalités d'évaluation que constituent les rendez-vous de carrière et, d'autre part, bénéficient des promotions d'échelon et de grade. À ce titre, les chefs d'établissement organisent les rendez-vous de carrière et formulent, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations de promotion de grade.

S'agissant des personnels enseignants du premier degré : les avis des chefs d'établissement sont transmis aux départements dont relèvent les intéressés. L'avancement d'échelon relève également des services départementaux de rattachement.

L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof départementale et contacter son gestionnaire de carrière.

Annexes de la note de service Recrutements et détachements - rentrée scolaire 2019-2020

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=133155

Annexe 1

Calendrier prévisionnel des procédures de recrutement

Les dates sont données ici à titre indicatif ; les personnels sont invités à consulter régulièrement les sites internet pour vérification.

1 - Recrutement des personnels des opérateurs : expatrié AEFÉ - tous personnels Mlf et Aflec

Nature des opérations	Personnels enseignants des premier et second degrés AEFE (expatriés) - Mlf - Aflec
Publication des postes sur les sites Internet des opérateurs et du MEN	3 septembre 2018 puis au fil des vacances de postes
Saisie en ligne du dossier de candidature	Pour l'AEFE : du 3 au 24 septembre 2018 inclus Pour la Mlf et l'Aflec : du 30 septembre au 30 novembre 2018 inclus
Date limite de remise des dossiers de candidature au supérieur hiérarchique	Pour l'AEFE : 28 septembre 2018 Pour la Mlf et l'Aflec : 30 novembre 2018
Date limite d'envoi par les autorités académiques des dossiers revêtus des avis hiérarchiques	Pour l'AEFE : 4 octobre 2018 (au bureau du recrutement) Pour la Mlf et l'Aflec : avant le 15 décembre 2018
Dates des entretiens (AEFE)	- du 16 au 18 janvier 2019 : personnels du 1er degré (directeurs d'école, EMFE, CPAIEN) en poste dans le réseau AEFÉ en établissement conventionné et EGD ; - du 21 janvier au 1er février 2019 : personnels du 1er degré (directeurs d'école, EMFE, CPAIEN) en poste en France et à l'étranger hors établissement conventionné et EGD ;
Dates des entretiens Mlf et Aflec	de décembre 2018 à mars 2019
Commissions consultatives paritaires centrales (CCPC de l'AEFE et Commission propre à la Mlf)	Pour l'AEFE personnels du premier degré : 26 février 2019 Pour la Mlf : 28 février 2019
Date limite d'arrivée des demandes de détachement à la DGRH	31 mars 2019

2 - Recrutement des personnels résidents (AEFE) et personnels des établissements partenaires

Le déroulé précis des opérations de recrutement et les calendriers sont à vérifier à partir des sites internet.

Annexe 2

1 - Transmission des dossiers de candidature

Modalités de transmission	
<p>Pour les personnels d'inspection, de direction et administratifs : un exemplaire du dossier imprimé papier à la DGRH du MEN et un exemplaire à l'opérateur concerné (AEFE, Mlf, Aflec).</p> <p>Pour les personnels enseignants : AEFE : un exemplaire du dossier imprimé papier au bureau du recrutement. Les personnels du premier degré en poste à l'étranger adressent une copie supplémentaire de leur dossier à l'IEN en résidence pour avis et transmission au bureau de recrutement de l'AEFE.</p> <p>Aflec = un exemplaire du dossier imprimé papier / Mlf = procédure dématérialisée.</p>	
Coordonnées des services	
DGRH du MEN MFPPMI	Direction générale des ressources humaines Mission de la formation, des parcours professionnels, et de la mobilité internationale 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 Site : http://www.education.gouv.fr/
AEFE	Agence pour l'enseignement français à l'étranger Bureau du recrutement 1 allée Baco BP 21 509 44015 Nantes Cedex 1 Site : http://www.aefe.fr/
Mlf	Mission laïque française 9 rue Humblot 75015 Paris Site : http://www.mlfmonde.org/
Aflec	Aflec 31 rue Fondary 75015 Paris Site : http://www.aflec-fr.org/

2 - Transmission des demandes de détachement et demandes d'information

Compte-tenu du nombre important de personnels et de dossiers, **les services de gestion sont directement saisis des demandes de détachement.**

Les demandes de renseignements sont à faire exclusivement par courriel auprès des bureaux concernés.

Personnels concernés	Transmission des demandes de détachement	Demandes d'information
Personnels enseignants du premier degré	Bureau des enseignants du premier degré (DGRH B2-1)	detachespremierdegre@education.gouv.fr

Annexe 3

[Formulaire de demande de détachement](#)